

N° 27234

**LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-10, L5216-4 et L2123-18,

**VU** la délibération n°4.2 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation du conseil communautaire au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit que les fonctions de Président, Vice-Présidents et conseillers communautaires donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

**CONSIDERANT** que le déplacement de Monsieur Bernard THALAMY à ARCACHON (33) nécessite l'octroi d'un mandat spécial dans les conditions définies par la délibération susvisée.

**D E C I D E**

**Article 1 :** De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de **Monsieur Bernard THALAMY au Colloque portant sur « les Fonds européens » organisé par la Région Nouvelle Aquitaine, au Palais des Congrès-ARCACHON (33), le 07 octobre 2025.**

**Article 2 :** D'autoriser, à l'élu concerné le remboursement des frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges,